

IPSAS 7—PARTICIPATION DANS DES ENTREPRISES ASSOCIÉES

Remerciements

La présente Norme comptable internationale du secteur public s’inspire essentiellement de la Norme comptable internationale IAS 28 (Révisée en 2003), « Participations dans des entreprises, associées » publiée par l’International Accounting Standards Board (IASB). L’IASB a autorisé la reproduction d’extraits de IAS 28 dans cette publication de l’International Public Sector Accounting Standards Board de l’International Federation of Accountants, avec l’autorisation de l’International Accounting Standards Committee Foundation (IASCF).

Le texte approuvé des Normes comptables internationales (International Accounting Standards - IAS) est celui qui est publié en anglais par l’IASB. Pour obtenir des copies de ces publications, s’adresser directement au service des publications de l’IASB: Publications Department, 1st floor, 30 Cannon Street, London EC4M 6XH, Royaume-Uni.

Courriel: publications@iasb.org

Internet: <http://www.iasb.org>

L’IASCF détient les droits d’auteur sur les Normes comptables internationales, les exposés-sondages et autres publications de l’IASB et de l’IASCF.

« IAS », « IASB », « IASC », « IASCF » et « International Accounting Standards » sont des marques appartenant à l’IASCF; leur utilisation est soumise à l’autorisation de l’IASCF.

IPSAS 7—PARTICIPATION DANS DES ENTREPRISES ASSOCIÉES

SOMMAIRE

	Paragraphes
Introduction	IN1–IN18
Champ d'Application	1 – 6
Définitions	7 – 18
Influence Notable	11 – 16
Méthode de la Mise en Equivalence	17 – 18
Modalités d'Application de la Méthode de la Mise en Equivalence	19 – 40
Dépréciations	37 – 40
États Financiers Individuels	41 – 42
Informations à Fournir	43 – 46
Date d'Entrée en Vigueur	47 – 48
Retrait de IPSAS 7 (2000)	49
Annexe	
Amendements d'autres Normes	
Base des Conclusions	
Tableau de Concordance	
Comparaison avec IAS 28	

La Norme comptable internationale du secteur public « Participations dans des entreprises associées » (IPSAS 7) est présentée aux paragraphes 1-49 et à l'Annexe. Tous les paragraphes ont la même autorité. IPSAS 7 doit être lue dans le contexte de la Base des conclusions et de la « Préface aux normes comptables internationales du secteur public ». IPSAS 3 « Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs » fournit une base permettant de sélectionner et d'appliquer des méthodes comptables en l'absence de toute indication explicite.

Introduction

IN1. La Norme comptable internationale du secteur public 7 (IPSAS 7), « Participations dans des entreprises associées » annule et remplace IPSAS 7 « Comptabilisation des participations dans des entreprises associées » (publiée en mai 2000); elle devrait être appliquée pour les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008. Une application anticipée est encouragée.

Raisons de la révision de IPSAS 7

IN2. L'International Public Sector Accounting Standards Board a élaboré la présente Norme IPSAS 7 révisée en réponse au projet de l'International Accounting Standards Board sur l'amélioration des Normes comptables internationales et sa propre politique visant à faire converger les normes comptables du secteur public avec celles du secteur privé lorsque cela est approprié.

IN3. En élaborant cette Norme IPSAS 7 révisée, l'IPSASB a opté pour amender la Norme IPSAS afin de tenir compte des modifications apportées à la précédente version de IAS 28, « Comptabilisation des participations dans des entreprises associées » suite au projet d'amélioration de l'IASB, à l'exception des cas dans lesquels la Norme IPSAS antérieure avait, pour une raison spécifique au secteur public, varié par rapport aux dispositions contenues dans IAS 28. Dans ce cas, ces divergences ont été conservées dans la présente Norme IPSAS 7 et figurent dans le document de comparaison avec la Norme IAS 28. Les changements apportés à la Norme IAS 28 postérieurement au projet d'amélioration de l'IASB n'ont pas été incorporés à la présente Norme IPSAS 7.

Changements par rapport aux dispositions précédentes

IN4. Les principaux changements par rapport à la version précédente de l'IPSAS 7 sont décrits ci-après.

Nom de la Norme

IN5. Le nom de la Norme a été changé en « Participations dans des entreprises associées ».

Champ d'application

IN6. Le paragraphe 1 de la Norme exclut désormais les participations qui constitueraient par ailleurs des entreprises associées ou des coentreprises détenues par des organismes de capital-risque, des fonds communs, des formes de trust et des entités similaires évalués à la juste valeur selon la norme comptable nationale ou internationale applicable en matière de comptabilisation et d'évaluation d'instruments financiers.

IN7. La Norme prévoit des exemptions à l'application de la méthode de mise en équivalence pour:

- certaines entités contrôlantes, similaires à celles prévues pour les états financiers dans IPSAS 6, « États financiers consolidés et individuels » (au paragraphe 19(b)); et
- certains investisseurs remplissant des conditions d'exemption de préparation d'états financiers consolidés analogues à celles applicables aux entités contrôlantes (paragraphe 19) (c)).

Définitions

IN8. La Norme modifie les définitions de la méthode de « mise en équivalence » et « d'influence notable » afin d'harmoniser les définitions du paragraphe 7.

Influence notable

IN9. Aux paragraphes 14 à 16, la Norme impose qu'une entité considère l'existence et l'effet de droits de vote potentiels exerçables ou convertibles à la date à laquelle elle apprécie si elle a le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entité détenue (entreprise associée).

Modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence

IN10. La Norme clarifie au paragraphe 19 le fait que les participations détenues exclusivement en vue de leur cession dans les douze mois suivant leur acquisition et pour lesquelles la direction recherche activement un acquéreur soient classées comme « détenues à des fins de transaction » et comptabilisées selon la norme comptable nationale ou internationale applicable en matière de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers.

IN11. La Norme précise, au paragraphe 24, que, lorsqu'un investisseur cesse d'exercer une influence notable sur sa participation, le coût de la participation devra être comptabilisé selon la norme comptable nationale ou internationale applicable en matière de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers.

IN12. La Norme impose, à son paragraphe 28, que les profits et les pertes résultant de transactions « ascendantes » et « descendantes » entre un investisseur et une entreprise associée soient éliminées à hauteur de la part d'intérêt de l'investisseur dans l'entreprise associée.

IN13. Pour pouvoir appliquer la méthode de la mise en équivalence (paragraphe 31) la norme n'autorise qu'un décalage maximum de trois mois entre les périodes de reporting de l'investisseur et de l'entreprise associée.

IN14. La Norme supprime la notion d'impraticabilité du paragraphe 33, contraignant ainsi un investisseur à effectuer les ajustements appropriés pour les transactions et les autres événements, dans les états financiers de l'entreprise associée, lorsque les méthodes comptables utilisées dans les deux entités sont différentes.

IN15. La Norme impose, aux paragraphes 35 et 36, que l'entité prenne en compte la valeur comptable de sa participation dans les capitaux propres de l'entreprise associée, ainsi que ses autres intérêts à long terme dans l'entreprise associée, au moment de comptabiliser sa quote-part dans les pertes de cette dernière.

Dépréciations d'actifs

IN16. Aux paragraphes 37 à 40, la Norme fournit des indications sur le moment et la manière dont une entité doit soumettre une entreprise associée au test de dépréciation.

États financiers individuels

IN17. Les dispositions et les commentaires relatifs aux états financiers individuels ont été déplacés aux paragraphes 41 et 42 de IPSAS 6. Les entités devront désormais consulter IPSAS 6 pour savoir comment préparer les états financiers individuels d'un investisseur.

Informations à fournir

IN18. La Norme exige, à son paragraphe 43, de fournir une information plus détaillée concernant les participations dans des entreprises associées, dont:

- la nature et la portée des restrictions significatives (résultant par exemple d'accords d'emprunt) sur la capacité des entreprises associées à transférer des fonds à l'investisseur;
- la quote-part non comptabilisée dans les pertes d'une entreprise associée, dès lors qu'un investisseur a cessé de comptabiliser sa quote-part des pertes d'une entreprise associée; et
- les raisons pour lesquelles:
 - une participation est considérée comme exerçant une influence notable lorsqu'elle est constituée de moins de 20% des droits de vote ou des droits de vote potentiels de l'entreprise détenue;
 - une participation n'est pas considérée comme exerçant une influence notable lorsqu'elle est constituée de plus de 20% des droits de vote ou des droits de vote potentiels de l'entreprise détenue; et
 - la date de reporting des états financiers de l'entreprise associée et celle de l'investisseur sont différentes.

NORME COMPTABLE INTERNATIONALE DU SECTEUR PUBLIC IPSAS 7—PARTICIPATIONS DANS DES ENTREPRISES ASSOCIÉES

Champ d'application

1. **Toute entité qui prépare et présente des états financiers selon la convention de la comptabilité d'exercice doit appliquer la présente Norme à la comptabilisation par un détenteur de participations dans des entreprises associées si la participation dans l'entreprise associée entraîne la détention d'une part d'intérêt sous la forme de parts du capital social ou d'un autre instrument de capitaux propres. Toutefois, elle ne s'applique pas aux participations dans des entreprises associées détenues par:**
 - (a) **des organismes de capital-risque, ou**
 - (b) **des fonds communs, des formes de trust et entités similaires telles que les fonds d'assurance**

mesurées à leur juste valeur, avec les variations de juste valeur faisant l'objet d'une comptabilisation en solde pendant la période au cours de laquelle elles se produisent, en vertu de la norme comptable nationale ou internationale applicable en matière de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers.
2. Les indications relatives à la comptabilisation et à l'évaluation des intérêts identifiés au paragraphe 0 et mesurés à leur valeur juste, et dont les variations de juste valeur faisant l'objet d'une comptabilisation en solde pendant la période au cours de laquelle elles se produisent peuvent être consultées dans la norme comptable nationale ou internationale applicable en matière d'instruments financiers.
3. La présente Norme fournit la base de la comptabilisation des intérêts dans des entreprises associées. Autrement dit, la participation dans l'autre entité confère à l'investisseur les risques et les avantages inhérents à la détention d'une part d'intérêt. La présente Norme ne s'applique qu'aux participations dans les instruments de capitaux propres (ou son équivalent) de l'entité détenue. Par instrument de capitaux propres il faut entendre le capital social ou une forme équivalente de capital réparti en parts, telles que des parts d'une fiducie immobilière, mais il peut également s'agir d'autres structures de capitaux propres dans lesquelles la participation de l'investisseur peut être mesurée de façon fiable. Lorsque la structure de capitaux propres est mal définie, il peut s'avérer impossible d'obtenir une évaluation fiable de la part d'intérêt.
4. Certains apports effectués par des entités du secteur public peuvent être qualifiés de « participation » sans engendrer de part d'intérêt. Par exemple, une entité du secteur public peut effectuer un investissement important dans le

développement d'un hôpital détenu et exploité par une organisation caritative. Si ces apports, par nature, ne font l'objet d'aucune contrepartie directe, ils permettent cependant à l'entité du secteur public de participer à l'exploitation de l'hôpital, et l'organisation caritative doit rendre compte à l'entité du secteur public de l'utilisation des fonds publics. Cependant, les apports effectués par l'entité du secteur public ne constituent pas une part d'intérêt, car l'organisation caritative peut rechercher d'autres sources de financement et éviter ainsi que l'entité du secteur public ne participe à l'exploitation de l'hôpital. En conséquence, l'entité du secteur public n'est pas exposée aux risques et ne bénéficie pas des avantages qui découlent d'une part d'intérêt.

5. **La présente Norme s'applique à toutes les entités du secteur public à l'exception des entreprises publiques.**
6. La « Préface aux normes comptables internationales du secteur public » publiée par l'International Public Sector Accounting Standards Board (IPSASB) explique que les sociétés publiques (les « GBE », en anglais) appliquent les Normes internationales d'information financière (IFRS) publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB). Les entreprises publiques sont définies dans IPSAS 1 « Présentation des états financiers ».

Définitions

7. **Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après:**

Une **entreprise associée** est une entité, y compris une entité sans personnalité juridique telle que certaines sociétés de personnes, dans laquelle l'investisseur a une influence notable, et qui n'est ni une entité contrôlée, ni une participation dans une coentreprise.

Les **états financiers consolidés** sont les états financiers d'une entité économique présentés comme ceux d'une entité économique unique.

Le **contrôle** est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité afin d'obtenir des avantages de ses activités.

Une **entité contrôlée** est une entité, y compris une entité sans personnalité juridique telle que certaines sociétés de personnes, soumise au contrôle d'une autre entité (dénommée l'entité contrôlante).

La **méthode de la mise en équivalence** est une méthode de comptabilisation selon laquelle la participation est initialement comptabilisée au coût et est ensuite ajustée pour prendre en compte les changements postérieurs à l'acquisition de la quote-part du détenteur dans l'actif net/situation nette de l'entité détenue. Le solde de l'investisseur comprend sa quote-part du solde de l'entreprise détenue.

Les **états financiers individuels** sont ceux que présente une entité contrôlante, un investisseur dans une entreprise associée ou un coparticipant dans une entité contrôlée conjointement, dans lesquels les investissements sont comptabilisés sur la base de la participation directe dans l'actif net / situation nette plutôt que sur la base des résultats et de l'actif net publiés des entités détenues.

L'**influence notable** (aux fins de la présente Norme) est le pouvoir de participer aux décisions de politique financière et opérationnelle de l'entité détenue, sans toutefois exercer un contrôle ou un contrôle conjoint sur ces politiques.

Les termes définis dans d'autres normes comptables internationales du secteur public sont utilisés dans la présente Norme avec le même sens que dans les autres normes; ils figurent dans le glossaire des définitions, qui fait l'objet d'une publication séparée.

8. Les états financiers d'une entité qui n'a pas d'entité contrôlée, d'entreprise associée ou de participation de coparticipant dans une coentreprise ne sont pas des états financiers individuels.
9. Les états financiers individuels sont ceux qui sont présentés en complément des états financiers consolidés, états financiers dans lesquels les participations sont comptabilisées en appliquant la méthode de la mise en équivalence, et états financiers dans lesquels les participations des coentrepreneurs sont consolidées proportionnellement. Des états financiers individuels peuvent être joints ou non à ces états financiers.
10. Les entités qui sont exemptées de consolidation en vertu du paragraphe 16 de IPSAS 6, « États financiers consolidés et individuels », ou de l'application de la consolidation proportionnelle selon le paragraphe 3 de IPSAS 8 « Participations dans des coentreprises », ou encore de l'application de la méthode de la mise en équivalence en vertu du paragraphe 19(c) de la présente Norme, peuvent présenter des états financiers individuels comme seuls états financiers.

Influence notable

11. Le fait qu'un investisseur ait ou non une influence notable sur l'entité détenue est une question de jugement fondée sur la nature de la relation entre l'investisseur et l'entité détenue et sur la définition de l'influence notable dans la présente Norme. La présente Norme ne s'applique qu'aux entreprises associées dans lesquelles une entité détient une part d'intérêt.
12. L'existence de l'influence notable d'un investisseur est habituellement mise en évidence par une ou plusieurs des situations suivantes:
 - (a) représentation au Conseil d'administration ou à l'organe de direction équivalent de l'entité détenue;

- (b) participation au processus d'élaboration des politiques, et notamment participation aux décisions relatives aux dividendes et autres formes de distributions;
 - (c) transactions significatives entre l'investisseur et l'entreprise détenue;
 - (d) échange de personnels dirigeants; ou
 - (e) fourniture d'informations techniques essentielles.
13. Si la part d'intérêt de l'investisseur revêt la forme d'actions et s'il détient, directement ou indirectement (i.e. par des entités contrôlées) au moins 20 % des droits de vote de l'entité détenue, l'investisseur est présumé détenir une influence notable, sauf s'il peut être clairement démontré que ce n'est pas le cas. Inversement, si l'investisseur détient, directement ou indirectement (par exemple par les entreprises contrôlées), moins de 20 % des droits de vote dans l'entreprise détenue, il est présumé ne pas avoir d'influence notable, sauf à démontrer clairement que cette influence existe. L'existence d'une participation importante ou majoritaire d'un autre investisseur n'exclut pas nécessairement que l'investisseur ait une influence notable.
14. Une entité peut posséder des bons de souscription d'actions, des options d'achat d'actions, des instruments d'emprunt ou de capitaux propres convertibles en actions ordinaires ou autres instruments similaires qui, s'ils sont exercés ou convertis, ont la faculté de donner à l'entité un pouvoir de vote supplémentaire ou de restreindre le pouvoir de vote d'un tiers sur les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité (c'est-à-dire ses droits de vote potentiels). L'existence et l'effet de droits de vote potentiels qui sont actuellement exerçables ou convertibles, y compris les droits de vote potentiels détenus par d'autres entités, sont pris en considération au moment d'apprécier si une entité détient une influence notable. Les droits de vote potentiels ne sont pas actuellement exerçables ou convertibles lorsque, par exemple, ils ne peuvent être exercés ou convertis qu'à une date future ou que s'il se produit un événement futur.
15. Pour apprécier si les droits de vote potentiels contribuent à constituer une influence notable, l'entité examine tous les faits et circonstances (et notamment les conditions d'exercice des droits de vote potentiels et de tous autres accords irrévocables considérés individuellement ou conjointement) qui affectent les droits potentiels, à l'exception des intentions de la direction et de la capacité financière à exercer ou à convertir.
16. Une entité perd son influence notable sur une entreprise détenue lorsqu'elle perd le pouvoir de participer aux décisions de politiques financières et opérationnelles de cette entité. La perte d'influence notable peut coïncider ou non avec un changement dans le niveau absolu ou relatif de participation. Elle peut survenir, par exemple, lorsqu'une entreprise associée est soumise au contrôle d'une autre autorité publique, d'un tribunal, d'un administrateur

judiciaire ou d'un régulateur. Elle peut également survenir à la suite d'un accord irrévocable.

Méthode de la mise en équivalence

17. Selon la méthode de la mise en équivalence, la participation dans une entreprise associée est initialement comptabilisée au coût et la valeur comptable est augmentée ou diminuée pour comptabiliser la quote-part de l'investisseur dans le solde de l'entreprise détenue après la date d'acquisition. La quote-part de l'investisseur dans le solde de l'entreprise détenue est comptabilisée dans le solde de l'investisseur. Les distributions reçues de l'entreprise détenue réduisent la valeur comptable de la participation. Des ajustements de valeur comptable peuvent également être nécessaires en cas de modifications de la valeur de la participation de l'investisseur dans l'entreprise détenue dues à des variations des capitaux propres de l'entreprise détenue qui n'ont pas été comptabilisées dans son solde. De telles modifications sont notamment celles qui résultent de la réévaluation des immobilisations corporelles et des écarts de conversion. La quote-part de l'investisseur dans ces changements est comptabilisée directement dans l'actif net / situation nette de l'investisseur.
18. Lorsque des droits de vote potentiels existent, la quote-part de l'investisseur dans le solde de l'entreprise détenue et dans les variations de l'actif net / la situation nette de l'entreprise détenue est déterminée sur la base du pourcentage d'intérêt actuel, et ne traduit pas la possibilité d'exercice ou de conversion des droits de vote potentiels.

Modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence

19. **Une participation dans une entreprise associée doit être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence sauf si:**
 - (a) **il existe des éléments probants indiquant que la participation acquise est exclusivement détenue dans l'intention de la céder dans un délai de douze mois suivant son acquisition et que la direction recherche activement un acquéreur.**
 - (b) **l'exception visée au paragraphe 16 de IPSAS 6, qui autorise une entreprise contrôlante détenant également une participation dans une entreprise associée à ne pas présenter d'états financiers consolidés, est applicable; ou**
 - (c) **toutes les dispositions suivantes s'appliquent:**
 - (i) **l'investisseur est:**
 - **une entité contrôlée totalement détenue et il est peu probable qu'il existe des utilisateurs des états financiers préparés en appliquant la méthode de la**

mise en équivalence ou si leurs besoins d'informations sont satisfaits par les états financiers consolidés de l'entité contrôlante; ou

- **une entité contrôlée partiellement détenue par une autre entité et que ses autres propriétaires, y compris ceux qui ne disposent pas du droit de vote, ont été informés de la non-application de la méthode de la mise en équivalence par l'investisseur et ne s'y opposent pas;**
- (ii) **les instruments de dette ou de capitaux propres de l'investisseur ne sont pas négociés sur un marché public (une bourse des valeurs nationale ou étrangère ou encore un marché de gré à gré, y compris des marchés locaux et régionaux);**
- (iii) **l'investisseur n'a pas déposé, et n'est pas sur le point de déposer ses états financiers auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation, aux fins d'émettre une catégorie d'instruments sur un marché public; et**
- (iv) **L'entité contrôlante ultime ou une entité contrôlante intermédiaire de l'investisseur présente des états financiers consolidés, disponibles en vue d'un usage public, qui sont conformes aux Normes comptables internationales du secteur public.**
20. **Les participations décrites au paragraphe 19(a) devront être classées comme détenues à des fins de transaction et comptabilisées selon la norme comptable nationale ou internationale applicable en matière de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers.**
21. Lorsqu'une participation dans une entreprise associée préalablement comptabilisée selon la norme comptable nationale ou internationale applicable en matière de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers n'est pas cédée dans un délai de douze mois, elle devra être comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à compter de sa date d'acquisition. Les états financiers correspondant aux périodes écoulées depuis l'acquisition devront être retraités en conséquence.
22. Exceptionnellement, une entité ayant trouvé un acheteur pour une entreprise associée décrite au paragraphe 19 (a) pourrait ne pas conclure la vente dans les douze mois, en raison de l'approbation exigée des autorités de marché ou autres. L'entité ne serait pas tenue d'appliquer la méthode de la mise en équivalence à une participation dans une entreprise associée si sa vente était

en cours à la date d'arrêt et s'il n'y avait aucune raison de penser qu'elle ne serait pas achevée peu après cette date.

23. La comptabilisation du résultat sur la base des distributions reçues peut ne pas constituer une évaluation adéquate du résultat revenant à un investisseur du fait de sa participation dans une entreprise associée, parce que les distributions reçues peuvent n'avoir que peu de rapport avec la performance de l'entreprise associée. En particulier, lorsque l'entreprise associée poursuit un but non lucratif, la performance de la participation sera déterminée par des facteurs tels que le coût des produits et la performance globale des services. Parce que l'investisseur exerce une influence notable sur l'entreprise associée, il a une part d'intérêt dans la performance de l'entreprise associée et, en conséquence, dans la rentabilité de sa participation. L'investisseur comptabilise cette participation en élargissant le périmètre de ses états financiers pour y inclure sa quote-part dans le solde de cette entreprise associée. De ce fait, l'application de la méthode de la mise en équivalence offre une meilleure information sur l'actif net/situation nette et le solde de l'investisseur.
24. **Un investisseur doit cesser d'utiliser la méthode de la mise en équivalence à compter de la date où il cesse de détenir une influence notable sur une entreprise associée et doit comptabiliser cette participation selon la norme comptable nationale ou internationale applicable en matière de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers à compter de cette date, à condition que l'entreprise associée ne devienne pas une entité contrôlée ou une coentreprise telle que définie dans IPSAS 8.**
25. **La valeur comptable de la participation à la date où elle cesse d'être une entreprise associée sera considérée comme son coût lors de l'évaluation initiale comme actif financier selon la norme comptable nationale ou internationale applicable en matière de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers.**
26. De nombreuses procédures appropriées à l'application de la méthode de la mise en équivalence sont similaires aux procédures de consolidation décrites dans IPSAS 6. En outre, les concepts sous-jacents aux procédures utilisées pour comptabiliser l'acquisition d'une entité contrôlée sont également adoptés pour comptabiliser l'acquisition d'une participation dans une entreprise associée.
27. La part d'un groupe dans une entreprise associée est l'agrégation des participations dans cette entreprise associée détenues par l'entité contrôlante et ses entités contrôlées. Pour cet objectif, les participations détenues par les autres entreprises associées ou coentreprises de l'entité économique sont ignorées. Lorsqu'une entreprise associée dispose d'entreprises contrôlées, d'entreprises associées ou des coentreprises, le solde et l'actif net pris en considération pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont

ceux comptabilisés dans les états financiers de l'entreprise associée (y compris sa quote-part dans le solde et l'actif net de ses entreprises associées et coentreprises), après les ajustements nécessaires pour harmoniser les méthodes comptables (cf. paragraphes 32 et 33).

28. Le solde provenant de transactions ascendantes et descendantes entre un investisseur (y compris ses entités contrôlées) et une entreprise associée n'est comptabilisé dans les états financiers de l'investisseur qu'à concurrence du pourcentage d'intérêt des investisseurs non liés à cette entreprise associée. Les transactions ascendantes sont, par exemple, des ventes d'actifs par une entreprise associée à l'investisseur. Les transactions descendantes sont, par exemple, des ventes d'actifs par un investisseur à une entreprise associée. La quote-part de l'investisseur dans le solde de l'entreprise associée résultant de ces transactions est éliminée.
29. Une participation dans une entreprise associée est comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence à partir de la date à laquelle l'entité devient une entreprise associée. Les indications relatives à la comptabilisation des écarts (positifs ou négatifs) entre le coût d'acquisition et la quote-part de l'investisseur dans les justes valeurs des actifs identifiables nets de l'entreprise associée se réfèrent à celles des écarts d'acquisition (ces indications figurent dans la Norme comptable nationale ou internationale applicable en matière de regroupements d'entreprises). L'écart d'acquisition lié à une entreprise associée est inclus dans la valeur comptable de la participation. Des ajustements appropriés sont également apportés à la quote-part de l'investisseur dans les soldes postérieurs à l'acquisition pour tenir compte, par exemple, de la dépréciation des actifs amortissables, sur la base de leur juste valeur respective à la date d'acquisition.
30. **Lorsqu'il applique la méthode de la mise en équivalence, l'investisseur utilise les derniers états financiers disponibles de l'entreprise associée. Lorsque les dates d'arrêté de l'investisseur et de l'entreprise associée sont différentes, l'entreprise associée prépare, à l'usage de l'investisseur, des états financiers à la même date que les états financiers de l'investisseur, sauf si cela se révèle impraticable.**
31. **Quand, selon le paragraphe 30, les états financiers d'une entreprise associée utilisés pour l'application de la méthode de la mise en équivalence sont établis à des dates d'arrêté différentes, des ajustements doivent être effectués pour prendre en compte les effets des transactions ou événements significatifs qui se sont produits entre cette date et la date des états financiers de l'investisseur. En aucun cas l'écart entre les dates d'arrêté de l'entreprise associée et celle de l'investisseur ne doit être supérieur à trois mois. La durée des périodes d'arrêté et toute différence entre les dates d'arrêté doivent être identiques d'une période à l'autre.**

32. **Les états financiers de l'investisseur doivent être préparés en utilisant des méthodes comptables uniformes pour des transactions et événements semblables se produisant dans des circonstances similaires.**
33. Si une entreprise associée utilise des méthodes comptables autres que celles de l'investisseur pour des transactions et événements comparables se produisant dans des circonstances similaires, des ajustements sont apportés pour rendre les méthodes comptables de l'entreprise associée conformes à celles de l'investisseur lorsque celui-ci applique la méthode de la mise en équivalence aux états financiers de l'entreprise associée.
34. Si une entreprise associée a des actions préférentielles cumulatives en circulation détenues par des parties autres que l'investisseur et classées en actifs nets / capitaux propres, l'investisseur calcule sa quote-part du solde après ajustements pour tenir compte des dividendes sur ces actions, que ceux-ci aient été décidés ou non.
35. Si la quote-part de l'investisseur dans les déficits d'une entreprise associée est égale ou supérieure à sa participation dans celle-ci, l'investisseur cesse de comptabiliser sa quote-part dans les pertes à venir. La participation dans une entreprise associée est la valeur comptable de la participation dans l'entreprise associée selon la méthode de la mise en équivalence ainsi que toute part d'intérêt à long terme qui, en substance, constitue une part de la participation nette de l'investisseur dans l'entreprise associée. Par exemple, un élément dont le règlement n'est ni planifié ni probable dans un avenir prévisible constitue en substance une extension de la participation nette de l'investisseur dans cette entreprise associée. De tels éléments peuvent comprendre des actions préférentielles et des créances ou des prêts à long terme, mais pas des créances et dettes commerciales ou des créances à long terme adossées à des sûretés adéquates, telles que des prêts garantis. Les pertes, comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence, qui excèdent la participation de l'investisseur en actions ordinaires sont imputées aux autres composantes de la quote-part de l'investisseur d'une entreprise associée dans l'ordre inverse de leur rang (c'est-à-dire de leur ordre de priorité en cas de liquidation).
36. Lorsque la quote-part de l'investisseur est ramenée à zéro, les pertes supplémentaires font l'objet d'une provision, et un passif est comptabilisé, seulement dans la mesure où l'investisseur a encouru une obligation légale ou implicite ou a effectué des paiements au nom de l'entreprise associée. Si l'entreprise associée enregistre ultérieurement des profits, l'investisseur ne recommence à comptabiliser sa quote-part dans ces profits que lorsque celle-ci a dépassé sa quote-part des pertes non comptabilisées.

Dépréciations

37. Après l'application de la méthode de la mise en équivalence, y compris la comptabilisation des pertes de l'entreprise associée selon le paragraphe 35,

l'investisseur applique les dispositions de la norme comptable nationale ou internationale applicable en matière de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers pour déterminer s'il est nécessaire de comptabiliser une dépréciation additionnelle au titre de la participation nette de l'investisseur dans l'entreprise associée.

38. L'investisseur applique également les dispositions de la norme comptable nationale ou internationale applicable en matière de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers pour déterminer si une dépréciation additionnelle doit être comptabilisée au titre de sa part d'intérêts dans l'entreprise associée qui ne constitue pas une part de cette participation nette, ainsi que le montant de la dépréciation d'actif.
39. Si l'application des dispositions contenues dans la norme comptable nationale ou internationale applicable en matière de comptabilisation et d'évaluation des instruments financiers indique que la participation pourrait être dépréciée, une entité doit appliquer IPSAS 21 « Dépréciation des actifs non générateurs de trésorerie ». IPSAS 21 impose à une entité de déterminer la valeur d'utilité de la participation génératrice de trésorerie par référence à IAS 36. En vertu de la Norme IAS 36, une entité devra évaluer:
- (a) sa quote-part de la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs estimés attendus de l'entreprise détenue, y compris les flux de trésorerie générés par les activités de l'entité détenue et les produits liés à la sortie in fine de la participation; ou
 - (b) la valeur actuelle des flux de trésorerie futurs générés d'une part par les dividendes et autres distributions à recevoir et d'autre part par la cession de la participation.

En retenant des hypothèses appropriées, les deux méthodes donnent le même résultat. Toute perte de valeur de la participation est affectée conformément à la Norme IAS 36. Par conséquent, elle est d'abord affectée à tout écart d'acquisition résiduel (voir paragraphe 29).

40. La valeur recouvrable d'une participation dans une entreprise associée est appréciée pour chaque entreprise associée, à moins que cette dernière ne génère pas d'entrées de trésorerie par son utilisation continue, largement indépendantes de celles générées par d'autres actifs de l'entité.

États financiers individuels

41. **Une participation dans une entreprise associée doit être comptabilisée dans les états financiers individuels de l'investisseur selon les paragraphes 58 à 64 de IPSAS 6.**
42. La présente Norme ne précise pas quelles sont les entités qui produisent des états financiers individuels en vue d'un usage public.

Informations à fournir

43. Les informations suivantes doivent être fournies:
- (a) la juste valeur des participations dans des entreprises associées pour lesquelles il existe des prix cotés publiés;
 - (b) une information financière résumée des entreprises associées, comprenant les montants agrégés des actifs, passifs, du chiffre d'affaires et du résultat;
 - (c) les raisons pour lesquelles la présomption d'absence d'influence notable d'un investisseur est infirmée, dans les cas où l'investisseur détenant, directement ou indirectement par le biais d'entités contrôlées, moins de 20 % des droits de vote ou des droits de vote potentiels dans l'entreprise associée conclut cependant que cette influence existe;
 - (d) les raisons pour lesquelles la présomption d'influence notable d'un investisseur est infirmée, dans les cas où l'investisseur détenant directement ou indirectement par le biais d'entités contrôlées, 20 % ou davantage des droits de vote dans l'entreprise associée conclut cependant que cette influence n'existe pas;
 - (e) la date de reporting des états financiers d'une entreprise associée, lorsque ces états financiers sont utilisés pour l'application de la méthode de la mise en équivalence et qu'ils sont établis à une date de reporting ou pour une période de reporting différente de celle de l'investisseur, ainsi que la raison de l'utilisation de dates de reporting et de périodes de reporting différentes;
 - (f) la nature et la portée de restrictions significatives (résultant par exemple de contrats d'emprunt ou de dispositions réglementaires) sur la capacité des entreprises associées de transférer des fonds à l'investisseur sous la forme de dividendes en espèces, ou de distributions similaires, ou de remboursements de prêts ou d'avances;
 - (g) la quote-part non comptabilisée dans les pertes d'une entreprise associée, tant pour la période que cumulée, si un investisseur a cessé de comptabiliser sa quote-part des pertes d'une entreprise associée;
 - (h) le fait qu'une entreprise associée ne soit pas comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence conformément au paragraphe 19; et
 - (i) les informations financières résumées des entreprises associées, individuellement ou en groupe, qui ne sont pas comptabilisées

selon la méthode de la mise en équivalence, incluant les montants du total de l'actif, du passif, du chiffre d'affaires et du résultat.

44. **Les participations dans des entreprises associées comptabilisées selon la méthode de la mise en équivalence doivent être classées en actifs non courants. La quote-part de l'investisseur dans le solde de ces participations et la valeur comptable de ces participations, doivent être présentées séparément. La quote-part de l'investisseur dans toutes les activités abandonnées de ces entreprises associées doit également être présentée séparément.**
45. **L'investisseur doit comptabiliser directement en actif net / situation nette sa quote-part dans les changements comptabilisés directement dans l'actif net / situation nette de l'entreprise associée et les présenter dans l'état des variations comme actif net / situation nette, comme stipulé dans IPSAS 1 « Présentation des états financiers ».**
46. **Selon IPSAS 19 « Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels », l'investisseur doit indiquer:**
 - (a) **sa quote-part des passifs éventuels d'une entreprise associée encourus en commun avec d'autres investisseurs; et**
 - (b) **les passifs éventuels qui proviennent du fait que l'investisseur est solidairement responsable de tout ou partie des passifs de l'entreprise associée.**

Date d'entrée en vigueur

47. **Toute entité devra appliquer la présente Norme comptable internationale du secteur public aux périodes ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2008. Une application anticipée est encouragée. Si une entité applique la présente Norme pour une période ouverte avant le 1^{er} janvier 2008, elle doit l'indiquer.**
48. **Lorsqu'une entité adopte la méthode de la comptabilité d'exercice telle que définie par les Normes comptables internationales du secteur public pour la communication d'informations financières après cette date d'entrée en vigueur, la présente Norme s'applique aux états financiers annuels de l'entité couvrant les périodes ouvertes à compter de sa date d'adoption.**

Retrait de IPSAS 7 (2000)

49. **La présente Norme annule et remplace IPSAS 7 « Comptabilisation des participations dans des entreprises associées », publiée en 2000.**

Annexe**Amendements d'autres normes**

Les amendements de la présente annexe doivent être appliqués au titre de périodes annuelles ouvertes à compter du JJ MM AAAA. Si une entité applique la présente Norme pour une période antérieure, ces amendements doivent être appliqués à cette période antérieure.

Dans les Normes comptables internationales du secteur public applicables à MM AAAA, les références à la version actuelle de IPSAS 7, « Comptabilisation des participations dans des entreprises associées » sont remplacées par IPSAS 7, « Participations dans des entreprises associées ».

Base des conclusions

La présente Base des conclusions accompagne, mais ne fait pas partie intégrante des Normes comptables internationales du secteur public proposées. Elle consigne uniquement les raisons présentées par l'IPSASB pour s'écarter des dispositions de la Norme comptable internationale correspondante.

Contexte

- BC1. Le programme de convergence des Normes internationales d'information financière (IFRS) de l'International Public Sector Accounting Standards (IPSASB) est un élément important du calendrier de l'IPSASB. La politique de l'IPSASB consiste à faire converger les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) relatives à la méthode de la comptabilité d'exercice avec les IFRS publiées par l'International Accounting Standards Board (IASB), lorsque cela est approprié, pour les entités du secteur public.
- BC2. Les Normes comptables internationales du secteur public relatives à la comptabilité d'exercice objet de la convergence avec les IFRS, conservent les obligations, la structure et le contenu des IFRS, à moins qu'il n'existe une raison spécifique au secteur public pour en diverger. Une divergence par rapport à l'IFRS équivalente survient lorsque les exigences ou la terminologie de l'IFRS ne sont pas appropriées au secteur public, ou lorsqu'une inclusion de commentaires ou d'exemples additionnels est nécessaire pour illustrer certaines exigences dans le contexte du secteur public. Les différences entre les IPSAS et les IFRS équivalentes sont identifiées dans la « comparaison avec l'IFRS » figurant dans chaque IPSAS.
- BC3. En mai 2002, l'IASB a publié un exposé-sondage des amendements proposés à 13 Normes comptables internationales (IAS)¹ dans le cadre de son Projet d'amélioration. Les objectifs du projet général d'amélioration de l'IASB étaient de « réduire ou d'éliminer les options, les redondances et les conflits au sein des Normes, de résoudre certains problèmes de convergence, et d'apporter d'autres améliorations ». Les Normes comptables internationales finales ont été publiées en décembre 2003.
- BC4. IPSAS 7, publiée en mai 2000, était basée sur IAS 28 (modifiée en 1994), "Comptabilisation des participations dans des entreprises associées" qui a fait l'objet d'une nouvelle publication en décembre 2003. Fin 2003, l'organisme

¹ Les normes comptables internationales (IAS) ont été publiées par l'organisme prédécesseur de l'IASB – l'International Accounting Standards Committee. Les normes publiées par l'IASB sont intitulées normes internationales d'information financière (IFRS). L'IASB a défini les IFRS comme intégrant les normes internationales d'information financière, les normes comptables internationales et les interprétations des normes. Dans certains cas, l'IASB a amendé, plutôt que modifié, les normes comptables internationales, auquel cas l'ancien numéro de la norme comptable internationale demeure.

prédécesseur de l'IPSASB, le Public Sector Committee (PSC),² a lancé un Projet d'amélioration des IPSAS visant à faire converger, quand cela est possible, les IPSAS avec les normes comptables internationales publiées en décembre 2003.

- BC5. L'IPSASB a revu l'IAS 28 modifiée et a généralement accepté les raisons de l'IASB pour réviser la norme ainsi que les amendements effectués (Les Bases des conclusions de l'IASB ne sont pas reproduites ici. Les adhérents du service de souscription global de l'IASB peuvent visionner les Bases des conclusions sur le site internet de l'IASB - www.iasb.org).
- BC6. IAS 28 a été amendée sur la base des IFRS publiées après décembre 2003. IPSAS 7 n'inclut pas les amendements ultérieurs découlant des IFRS publiées après décembre 2003. Ceci s'explique par le fait que l'IPSASB ne s'est pas encore fait une opinion sur l'applicabilité des obligations contenues dans ces IFRS pour les entités du secteur public.

² Le PSC est devenu IPSASB lorsque le conseil de l'IFAC a modifié le mandat du PSC pour devenir un organisme normalisateur comptable indépendant, en novembre 2004.

Tableau de concordance

Ce tableau montre la manière dont le contenu de la version modifiée de IPSAS 7 et ceux de la version actuelle correspondent. Les paragraphes sont considérés comme correspondant s'ils ont le même objet général, bien que les commentaires puissent différer.

Paragraphes de l'ancienne version de IPSAS 7	Paragraphes de la version actuelle de IPSAS 7	Paragraphes de l'ancienne version de IPSAS 7	Paragraphes de la version actuelle de IPSAS 7	Paragraphes de l'ancienne version de IPSAS 7	Paragraphes de la version actuelle de IPSAS 7
1	1	24	Aucun	Aucun	14 – 16
2	3	25	Aucun	Aucun	18
3	4	26	Aucun	Aucun	20 – 22
4	5	27	Aucun	Aucun	25
5	6	28	Aucun	Aucun	27 – 28
6	7	29	26	Aucun	37 – 38
7	Aucun	30	Aucun	Aucun	40 – 42
8	Aucun	31	29	Aucun	45
9	Aucun	32	30	Aucun	49
10	Aucun	33	31		
11	17	34	32 – 33		
12	Aucun	35	34		
13	Aucun	36	35 – 36		
14	Aucun	37	39		
15	11	38	Aucun		
16	12	39	46		
17	13	40	43		
18	19	41	44		
19	23	42	Aucun		
20	Aucun	43	47		
21	21	44	48		
22	Aucun	Aucun	2		
23	Aucun	Aucun	8 – 10		

Comparaison avec IAS 28

La Norme comptable internationale du secteur public IPSAS 7 « Participations dans des entreprises associées » (révisée en 2003) s’inspire essentiellement de la Norme comptable internationale IAS 28 « Participations dans des entreprises associées » (révisée en 2003). Au moment de publier cette Norme, l’IPSASB n’avait pas encore étudié l’applicabilité d’IFRS 3 « Regroupement d’entreprises » et d’IFRS 5, « Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées » aux entités du secteur public. Par conséquent, IPSAS 7 ne reflète pas les amendements effectués à IAS 27 suite à la publication de ces Normes. Les principales différences entre IPSAS 7 et IAS 28 sont les suivantes:

- Un commentaire supplémentaire à ceux de IAS 28 a été intégré à IPSAS 7 pour clarifier l’applicabilité des dispositions normatives à la comptabilité des entités du secteur public.
- IPSAS 7 s’applique à toutes les participations dans des entreprises associées dès lors que l’investisseur détient une part d’intérêt dans l’entreprise associée sous la forme d’une détention de parts ou d’un autre instrument de détention. IAS 28 ne contient pas de dispositions analogues en matière de détention de parts d’intérêt. Il est toutefois improbable que la mise en équivalence puisse être appliquée sans que l’entreprise associée ait une structure de capitaux propres formelle ou mesurable de manière fiable.
- Dans certains cas, IPSAS 7 utilise une terminologie différente de celle de IAS 28. Les exemples les plus significatifs sont l’utilisation des termes « état de la performance financière », « état de la situation financière » et « actif net / situation nette » dans IPSAS 7. Les termes équivalents de IAS 28 sont « compte de résultat », « bilan » et « capitaux propres ».
- IPSAS 7 n’utilise pas le terme « produits », qui, dans IAS 28, a un sens plus large que « revenu ».
- IPSAS 7 contient un ensemble de définitions de termes techniques différent de celui de IAS 28 (paragraphe 7).